

**ASSOCIATION DAVID & JONATHAN**  
**92 BIS, RUE DE PICPUS**  
**75012 PARIS**

**STATUTS**

**BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'Association David et Jonathan, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour buts, dans le respect du principe de mixité :

- d'être un lieu d'accueil et d'entraide dans l'amitié pour toutes les personnes majeures concernées ou interrogées par l'homosexualité, masculine ou féminine ;
- d'être un lieu de réflexion chrétienne sur toutes les questions intéressant directement ou indirectement l'homosexualité ;
- d'entreprendre toutes démarches ou actions qui paraîtront utiles pour faire avancer la compréhension et une acceptation plus grande entre les homosexuel(le)s et envers eux ;
- d'ester en justice et d'exercer les droits de la partie civile au pénal, pour assurer la défense de ses adhérents, particulièrement lorsqu'ils sont victimes de discriminations liées à leur orientation ou à leur identité sexuelles ;
- de créer et d'aider toutes publications pouvant être utiles à l'association et au développement de son action.

Ces buts sont développés plus largement dans une charte approuvée en assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

**Article 2** – Le siège social est fixé au 92 bis rue de Picpus 75012 PARIS.

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale.

**Article 3** - L'association se compose des personnes physiques qui adhèrent aux buts de l'Association et contribuent à son fonctionnement par leur participation à ses activités et le versement d'une cotisation annuelle.

**Article 4** – La qualité de membre de l'association se perd :

- 1° par la démission ;
- 2° par le décès ;
- 3° par le non-paiement de la cotisation pendant un exercice ;
- 4° par la radiation, prononcée par le bureau national pour motif grave, éventuellement à la demande des responsables du groupe local d'appartenance. L'intéressé et les responsables du groupe local sont préalablement invités à fournir par écrit des explications. Un recours est possible devant le conseil d'administration.

## **FINANCEMENT ET ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

**Article 5** – Les ressources de l'association comprennent :

1. les cotisations annuelles ;
2. les droits d'entrée fixés pour participer à certaines activités de l'association, destinés à assurer leur financement ;
3. les subventions des collectivités publiques ;
4. les dons manuels des adhérents ;
5. toutes autres ressources non interdites par la loi.

Le règlement intérieur de l'association, prévu à l'article 19, définit les règles de calcul des cotisations annuelles. Leur montant annuel minimum est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des associés ne pourra, en aucun cas, en être rendu responsable sur ses biens propres.

**Article 6** – L'association est administrée par un conseil d'administration composé :

1. des membres fondateurs qui ont participé à la naissance du mouvement en 1972 ;
2. des représentants des groupes locaux ou nationaux, formellement reconnus par le conseil ;
3. des représentants des commissions créées par décision du conseil ;
4. pour une année supplémentaire, des membres du bureau national sortant
5. de membres élus au scrutin secret par les autres membres du conseil, pour leurs compétences ou au titre de l'exercice d'un mandat de représentation de l'association auprès d'un organisme partenaire. Ces membres sont élus dans la limite de la moitié des représentants des groupes locaux ou nationaux, sur proposition du bureau national ou parmi les adhérents de l'association ayant présenté leur candidature en application de l'article 10. L'un de ces membres fait partie des adhérents de l'association qui ne sont inscrits dans aucun groupe local ou national.

Le mandat des membres visés au 2, 3 et 5 est de deux ans. Il est renouvelable sans limitation.

En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un des membres visés au 2 et au 3, son remplaçant est élu pour la durée du mandat de deux ans restant à courir.

**Article 7** – Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par le président de l'association ou sur la demande écrite du quart de ses membres.

Les groupes, locaux ou nationaux, et les commissions doivent participer à chaque séance du conseil selon des modalités définies par le règlement intérieur de l'association.

La présence de la moitié des membres du conseil représentant les deux tiers des mandats est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas d'empêchement temporaire, le représentant d'un groupe ou d'une commission nationale peut se faire représenter par son suppléant ou, à défaut, par tout autre adhérent appartenant au même groupe ou à la même commission, qui aura été spécialement mandaté à cet effet.

Les membres du conseil empêchés peuvent également donner un pouvoir à un autre membre, chacun ne pouvant être porteur que d'un seul mandat supplémentaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de l'association ou celles des coprésidents sont prépondérantes.

**Article 8** – Le conseil d'administration élit au scrutin secret, parmi ses membres, le bureau national de l'association, composé de six à dix membres.

Le conseil choisit au scrutin secret, parmi les membres du bureau élu et sur leur proposition :

- le(la) président(e) de l'association ou deux coprésidents, dans le respect du principe de parité (un homme et une femme),
- éventuellement un(e) ou deux vice-président(e)s,
- un(e) secrétaire, éventuellement un(e) ou plusieurs secrétaires adjoint(e)s,
- un(e) trésorier(e), éventuellement un(e) trésorier(e) adjoint(e),
- le porte-parole de l'association,
- éventuellement d'autres membres.

Sauf circonstances particulières, les membres du bureau national abandonnent toute fonction de représentation d'un groupe ou d'une commission au sein du conseil.

Ils sont élus pour deux ans. Les membres sortants sont rééligibles dans la limite de trois mandats successifs.

Le bureau national assure l'animation et la gestion quotidiennes de l'association. Il soumet ses projets au conseil d'administration, met en œuvre les décisions du conseil et lui rend compte de ses actes. Il prépare l'ordre du jour des réunions du conseil et le procès-verbal de ses séances.

**Article 9** – Le président ou les coprésidents représentent l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils peuvent donner délégation. Le président ou les co-présidents engagent conjointement l'association à l'égard des tiers.

En cas de représentation en justice, le président ou les coprésidents ne peuvent être remplacés que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale.

**Article 10** – Le renouvellement des membres du conseil visés au 5 de l'article 6 et du bureau national est précédé d'un appel à candidatures porté à la connaissance de l'ensemble des adhérents de l'association selon des modalités définies par le règlement intérieur.

**Article 11** – Les membres du conseil d'administration et du bureau national ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison de leurs fonctions. Ils peuvent obtenir le remboursement des frais engagés pour l'exercice de leur mandat.

**Article 12** – L’assemblée générale comprend l’ensemble des membres de l’association. Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, et en séance exceptionnelle chaque fois qu’elle est convoquée par le conseil d’administration.

Les convocations et l’ordre du jour, arrêté par le conseil, sont adressés à l’ensemble des membres de l’association au moins quinze jours avant la date fixée. Le rapport moral, le rapport financier et les comptes de l’exercice clos sont adressés chaque année aux adhérents dans les mêmes conditions aux fins de leur approbation.

Le président ou les coprésidents, assistés des autres membres du bureau national, président l’assemblée générale. Ils exposent la situation morale et présentent les grandes orientations de l’association à l’approbation de l’assemblée générale. Le trésorier rend compte de la situation financière et soumet le bilan à l’approbation de l’assemblée.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut pas être porteur de plus de deux mandats supplémentaires.

## **GROUPES LOCAUX, GROUPES NATIONAUX ET COMMISSIONS**

**Article 13** – L’adhésion individuelle à l’association et le versement de la cotisation annuelle s’effectuent, en principe, dans le cadre d’un groupe local. Les groupes locaux ont vocation à réunir tous les membres de l’association résidant dans le même secteur géographique.

Ils doivent avoir été formellement reconnus par le conseil d’administration pour y être représentés. Ce vote ne peut intervenir que si le groupe à intégrer comporte au moins cinq adhérents et s’il a participé à au moins deux séances du conseil en qualité d’observateur.

Les groupes locaux sont invités à fixer, dans le respect des statuts et du règlement intérieur de l’association, leur mode de fonctionnement par un règlement intérieur local, qui doit être communiqué au bureau national.

Plusieurs groupes locaux peuvent organiser ensemble des activités inter-groupes. Une ligne budgétaire spécifique est affectée au développement de ces activités.

**Article 14** – Le regroupement, au niveau national, de membres de l’association ayant des centres d’intérêt communs peut se voir reconnaître la qualité de groupe national par le conseil d’administration sur proposition du bureau national.

Son fonctionnement suit les mêmes règles que celui des groupes locaux.

**Article 15** – La disparition d’un groupe local ou national doit être officialisée par un vote du conseil d’administration.

**Article 16** – Des commissions peuvent être créées par le conseil d’administration, qui fixe leur mandat.

Un compte rendu de l’activité des commissions est présenté au conseil et à l’assemblée générale.

Les commissions fixent, dans le respect des statuts et du règlement intérieur de l'association, leur mode de fonctionnement par un règlement intérieur qui doit être communiqué au Bureau National.

## **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**Article 17** – Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du quart des membres dont se compose l'assemblée générale sous réserve de sa transmission au bureau national au moins deux mois avant la séance.

Les modifications projetées sont communiquées aux membres de l'association au moins quinze jours avant la séance. Elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut être porteur de plus de deux mandats supplémentaires.

**Article 18** – La dissolution de l'association peut être prononcée par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant eux-mêmes les deux tiers des membres de l'association. En l'absence d'un quorum suffisant, le président convoque une autre assemblée générale extraordinaire dans les deux mois sans exigence de quorum. Chaque membre présent peut être porteur d'un seul mandat supplémentaire.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle décide dans les limites fixées par la loi, de l'attribution de l'actif net à une association homosexuelle ou chrétienne.

## **REGLEMENT INTERIEUR**

**Article 19** – Le règlement intérieur de l'association est adopté par le conseil d'administration. Il précise les règles relatives à l'administration interne de l'association, notamment pour :

- le calcul et le recouvrement des cotisations annuelles,
- la mise en place et le fonctionnement du conseil d'administration, du bureau national, des groupes locaux ou nationaux et des commissions,
- la désignation des représentants des groupes locaux ou nationaux et des commissions au conseil d'administration.